



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 34 : Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques

APPLICATION DES SPÉCIFICATIONS DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DE L'OACI

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

En se fondant sur la Résolution A36-11— *Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques*, l'Organisation a poursuivi ses efforts à l'appui de la mise en application des spécifications de compétences linguistiques. Des données obtenues des États en réponse à la lettre AN 12/44.6-09/53, sur le niveau de mise en application, sont fournies.

Il est reconnu que l'application des dispositions linguistiques a été difficile, en partie parce que l'industrie de la formation et des épreuves en langage aéronautique n'est pas réglementée. Toutefois, les données recueillies jusqu'ici donnent à croire que d'importants progrès ont été réalisés et qu'une majorité des États prévoient d'être en conformité d'ici le 5 mars 2011.

Une résolution amendée est proposée qui rend compte d'une mise à jour des mesures à prendre comme suite à la Résolution A36-11.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre note du rapport, à examiner les modifications proposées et à adopter la résolution figurant en appendice, sur la connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques, qui annule et remplace la Résolution A36-11.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique A.
<i>Incidences financières :</i>	Les ressources nécessaires aux activités mentionnées dans la présente note sont prévues dans le budget proposé pour 2011 à 2013.
<i>Références :</i>	Doc 9902, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 28 septembre 2007) Lettre AN 12/44.6-09/96 Lettre AN 12/44.6-09/53

1. INTRODUCTION

1.1 Les dispositions relatives aux compétences linguistiques requises, qui figurent dans l'Annexe 1 — *Licences du personnel*, l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs* et l'Annexe 11 — *Services de la circulation aérienne*, imposent aux États de respecter des niveaux fonctionnels de compétences linguistiques (niveau 4 et au-dessus) pour le 5 mars 2008. L'Annexe 10 — *Télécommunications aéronautiques* stipule que l'anglais doit être disponible à toutes les stations au sol qui desservent des aéroports et des routes désignés utilisés par des services aériens internationaux.

1.2 À sa 36^e session, l'Assemblée a adopté la Résolution A36-11 — *Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques*, qui prie instamment les États qui ne pourront pas respecter les spécifications de compétences linguistiques à la date d'application du 5 mars 2008 d'élaborer et de publier un plan de mise en œuvre des compétences linguistiques.

1.3 Les États ont aussi été invités à faire part des mesures qu'ils prendraient pour se conformer aux spécifications de compétences linguistiques et atténuer le risque pour les pilotes, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs de station aéronautique participant à des vols internationaux, durant une période de transition ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, période qui prendra donc fin le 5 mars 2011.

2. ACTIVITÉS MENÉES PAR L'OACI DEPUIS LA 36^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE POUR APPUYER LA MISE EN APPLICATION DES SPÉCIFICATIONS DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

2.1 En octobre 2007, l'OACI a créé, sur le site web d'échange d'informations sur la sécurité des vols (FSIX) déjà en place, une page consacrée à la mise en application des spécifications de compétences linguistiques (<http://www.icao.int/fsix/lp.cfm>), dans le but de collecter les plans établis par les États contractants en vue de se conformer à ces spécifications.

2.2 Depuis, 147 États ont placé des renseignements sur le FSIX. Cinquante-quatre ont indiqué être en conformité avec les dispositions. Quarante-deux États n'ont pas remis de plan de mise en œuvre ou de déclaration de conformité. Les 81 États qui ont répondu à la lettre AN 12/44.6-09/53 ont fait savoir qu'ils respecteraient les exigences linguistiques de l'OACI pour le 5 mars 2011. Un total de 106 États, dont des États audités, ont indiqué qu'ils étaient en conformité avec les dispositions linguistiques ou qu'ils le seraient pour le 5 mars 2011.

2.3 Afin d'aider les États à élaborer leur plan de mise en œuvre, des lignes directrices ont été produites et des ateliers ont été donnés dans chacune des régions de l'OACI avant la fin de mars 2008.

2.4 La Circulaire 318 — *Critères d'épreuves linguistiques en vue d'une harmonisation à l'échelle mondiale* a été publiée comme suite à l'exigence relative à la fixation de tels critères prévue par la Résolution A36-11 de l'Assemblée. Cette circulaire donne aux autorités de l'aviation civile et aux fournisseurs d'épreuves des orientations sur des processus d'examen qui sont compatibles avec les spécifications de compétences linguistiques de l'OACI. Elle contient les critères recommandés destinés à guider l'élaboration ou la sélection de programmes d'épreuves en langage aéronautique ainsi que des éléments indicatifs supplémentaires à ce sujet.

2.5 Plusieurs points ont été constatés depuis la publication de la première édition du *Manuel sur la mise en œuvre des spécifications OACI en matière de compétences linguistiques* (Doc 9835) ; il faut donc actualiser les éléments indicatifs, les compléter et les restructurer.

2.6 Sur la base de l'expertise et de l'expérience du Conseil et des membres de l'International Civil Aviation English Association (ICAEA) (www.icaea.pansa.pl), une circulaire a été produite, qui contient des lignes directrices en fonction desquelles la formation en anglais aéronautique pourrait être évaluée, à savoir la Circulaire 323 – *Lignes directrices sur les programmes de formation en anglais aéronautique*. Le personnel des autorités de l'aviation civile, les fournisseurs de formation et les instructeurs peuvent s'aider de ce document pour assurer l'efficacité et l'efficience de la formation.

2.7 **Projet d'échantillons de parole notés**

2.7.1 Une nouvelle édition de l'aide de formation sur les spécifications de compétences linguistiques de l'OACI contenant des échantillons de parole notés est également en cours d'élaboration avec le concours de l'ICAEA. En décembre 2009, les États ont été invités à fournir un apport en ce qui concerne les échantillons de parole notés (lettre AN 12/44.6-09/96). La nouvelle aide contiendra un plus grand nombre d'échantillons de parole notés représentant une zone géographique élargie, offrira une méthode plus rigoureuse pour la sélection des échantillons et utilisera l'analyse statistique pour assurer l'homogénéité des évaluations.

2.8 **Agrément par l'OACI de fournisseurs d'épreuves en langage aéronautique**

2.8.1 En collaboration avec l'International Language Testing Association (ILTA), l'ICAEA, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de la circulation aérienne (IFATCA), l'OACI établira un mécanisme qui fournira aux États des recommandations objectives sur la sélection ou l'élaboration d'épreuves en anglais aéronautique aux fins de l'obtention d'une licence qui respectent les critères de l'Organisation ; les recommandations encourageront aussi, auprès du plus grand nombre possible de fournisseurs, la production d'épreuves offrant la qualité précisée dans les orientations de l'OACI. Les premiers processus d'agrément démarreront en principe d'ici la fin de 2010.

3. **CONCLUSIONS**

3.1 Des efforts soutenus de mise en application des spécifications de compétences linguistiques sont en cours, en particulier compte tenu de la disposition de l'Annexe 1 voulant que les compétences linguistiques des pilotes, des contrôleurs de la circulation aérienne et des opérateurs de station aéronautique dont le niveau de compétence démontré est inférieur au niveau expert soient formellement évaluées à des intervalles conformes au niveau de compétence démontré.

3.2 Il y a lieu de noter que les spécifications de compétences linguistiques sont devenues applicables de façon progressive depuis mars 2003. Dans sa recommandation à la 36^e session de l'Assemblée, le Conseil a indiqué que le maintien de la date d'application du 5 mars 2008 créait un jalon qui aidait à ne pas relâcher les efforts en vue de mettre en œuvre, le plus vite possible, les normes de sécurité liées aux compétences linguistiques, surtout étant donné les événements qui ont mené à l'élaboration des spécifications et les avantages en matière de sécurité qu'elles introduiraient. Compte tenu de la réponse des États concernant le niveau de mise en œuvre des dispositions linguistiques, il est proposé de remplacer la Résolution A36-11 par le projet de résolution actualisée présenté en appendice.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER À LA 37^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 34/1 : Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques

L'Assemblée,

Considérant que, pour empêcher des accidents, l'OACI a introduit des dispositions linguistiques visant à garantir que le personnel de la circulation aérienne et les pilotes sont aptes à assurer et à comprendre les communications radiotéléphoniques en anglais, y compris des spécifications en vertu desquelles l'anglais sera disponible, sur demande, à toutes les stations au sol qui assurent des services à des aéroports et sur des routes désignés utilisés par des services aériens internationaux,

Reconnaissant que les dispositions linguistiques renforcent l'exigence d'utiliser les expressions conventionnelles de l'OACI dans toutes les situations auxquelles elles s'appliquent,

Reconnaissant que les États contractants ont fait des efforts substantiels pour se conformer aux spécifications relatives aux compétences linguistiques ~~avant le 5 mars 2008~~,

Reconnaissant que certains États contractants éprouvent des difficultés considérables à pleinement mettre en œuvre les spécifications relatives aux compétences linguistiques, y compris en ce qui concerne la mise en place de moyens de formation et de contrôle linguistiques,

Reconnaissant que certains États contractants ~~auront~~ **ont** besoin d'un délai supplémentaire après la date d'application pour se conformer aux dispositions relatives aux compétences linguistiques,

Considérant qu'en application de l'article 38 de la Convention, tout État contractant qui estime ne pas pouvoir se conformer en tous points à une norme ou procédure internationale a l'obligation d'en notifier immédiatement l'OACI,

Considérant qu'en application de l'alinéa b) de l'article 39 de la Convention, tout titulaire d'une licence qui ne satisfait pas entièrement aux conditions imposées par la norme internationale relative à la classe de la licence ou du brevet qu'il détient doit avoir sous forme d'annotation sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, l'énumération complète des points sur lesquels il ne satisfait pas auxdites conditions,

Considérant qu'en application de l'article 40 de la Convention, aucun membre du personnel dont le certificat ou la licence a été ainsi annoté ne peut participer à la navigation internationale si ce n'est avec la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels il pénètre,

1. *Prie instamment* les États contractants d'utiliser les expressions conventionnelles normalisées de l'OACI dans toutes les situations pour lesquelles elles ont été spécifiées ;
2. *Charge* le Conseil **de continuer** d'appuyer les États contractants dans leur mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques ~~en fixant des critères d'épreuve linguistique harmonisés à l'échelle mondiale~~ ;
3. *Prie instamment* les États contractants qui ne ~~sont pas en mesure de respecter les~~ **respectaient pas** les spécifications de compétences linguistiques ~~d'ici~~ à la date d'application d'afficher sur le site web de l'OACI leurs plans de mise en œuvre des compétences linguistiques, incluant les mesures provisoires qu'ils prennent en vue d'atténuer le risque, selon les besoins, pour les pilotes, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs de station aéronautique participant à des vols internationaux, en se fondant sur ce qui est énoncé dans les règles pratiques ci-dessous et les éléments indicatifs de l'OACI ;
4. ~~Charge le Conseil de donner des orientations aux États sur l'élaboration de plans de mise en œuvre, notamment une explication des mesures d'atténuation du risque, afin de permettre aux États contractants de produire leurs plans dès que possible, mais avant le 5 mars 2008 ;~~
5. ~~4.~~ *Prie instamment* les États contractants de lever l'obligation, prévue par l'article 40 de la Convention, d'obtenir une permission pour effectuer des vols dans l'espace aérien relevant de leur juridiction, dans le cas des pilotes qui ne satisfont pas encore aux spécifications de l'OACI relatives aux compétences linguistiques, pendant une période ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, à condition que les États qui ont délivré ou validé les licences aient mis leurs plans de mise en œuvre à la disposition de tous les autres États contractants ;
6. ~~5.~~ *Prie instamment* les États contractants de ne pas restreindre l'entrée de leurs exploitants d'aéronefs de transport commercial ou d'aviation générale dans l'espace aérien relevant de la juridiction ou de la responsabilité d'autres États où les contrôleurs de la circulation aérienne ou les opérateurs radio de station aéronautique ne répondent pas encore aux spécifications de compétences linguistiques, pendant une période ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, à condition que ces États aient mis leurs plans de mise en œuvre à la disposition de tous les autres États contractants ;
7. ~~6.~~ *Prie instamment* les États contractants de fournir des renseignements sur le niveau qu'ils ont atteint dans la mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques lorsque l'OACI en fait la demande ;
8. ~~Demande au Conseil de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur la mise en œuvre des spécifications de l'OACI relatives aux compétences linguistiques ;~~
9. ~~7.~~ *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A32-16 **A36-11**.

Règles pratiques

Les États contractants qui ne sont pas en mesure de satisfaire **satisfaisaient pas** aux spécifications relatives aux compétences linguistiques ~~d'ici le~~ **au 5 mars 2008** devraient :

1. élaborer des plans de mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques qui incluent les éléments suivants :

- a) un calendrier d'adoption des spécifications relatives aux compétences linguistiques dans leur réglementation nationale ;
 - b) un calendrier de mise en place des capacités en matière de formation et d'évaluation linguistiques ;
 - c) une description d'un système d'établissement des priorités selon les risques pour déterminer les mesures provisoires à mettre en place jusqu'à ce que les spécifications relatives aux compétences linguistiques soient pleinement respectées ;
 - d) une procédure pour annoter les licences en vue d'indiquer le niveau de compétence linguistique du titulaire ;
 - e) la désignation d'un centralisateur national pour ce qui est du plan de mise en œuvre des compétences en anglais ;
2. rendre disponibles à tous les autres États contractants leurs plans de mise en œuvre des compétences linguistiques en les affichant sur le site web de l'OACI dès que possible, ~~mais avant le 5 mars 2008~~ ;
 3. notifier à l'OACI les différences par rapport aux normes et pratiques recommandées relatives aux compétences linguistiques ;
 4. publier les différences par rapport aux spécifications relatives aux compétences linguistiques, en relation avec la fourniture de services de navigation aérienne, dans leurs publications d'information aéronautique.